

LOI N° 2025/013 DU 17 DEC 2025

REGISSANT LA PRODUCTION BIOLOGIQUE AU CAMEROUN



*Le Parlement a délibéré et adopté, le
Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :*

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

SECTION I DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1^{er}. - (1) La présente loi régit la production biologique au Cameroun.

A ce titre, elle énonce les principes et règles de la production biologique et des activités connexes.

(2) La présente loi vise à :

- valoriser les résultats de la recherche en matière de production biologique ;
- professionnaliser et protéger les opérateurs de la filière de l'agriculture biologique ;
- garantir la qualité des produits issus de l'agriculture biologique ;
- protéger les consommateurs contre la contrefaçon ;
- fixer les conditions de production, de transport, de préparation, d'étiquetage, de stockage, de contrôle, de certification et de commercialisation des produits issus de l'agriculture biologique ;
- fixer les conditions d'utilisation de la mention « *produit biologique* » sur le marché national ;
- définir le système de contrôle et de certification des produits biologiques ;
- créer des conditions de promotion et du développement de l'agriculture biologique.

ARTICLE 2. - (1) Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux produits végétaux, animaux, aquacoles, apicoles et forestiers non ligneux, naturels ou transformés, issus du mode de production biologique. Il s'agit :

- des végétaux et des produits végétaux, des animaux d'élevage et des produits des animaux d'élevage non transformés ;
- des produits transformés issus des végétaux et des animaux d'élevage destinés à la consommation humaine ;
- des produits de la cueillette ou du ramassage, des végétaux ou partie des végétaux sauvages, poussant spontanément dans les zones naturelles, les forêts et les zones agricoles.



(2) Sont exclus du champ d'application de la présente loi :

- les produits de la pêche, de la chasse des animaux sauvages et les ressources halieutiques de la forêt ;
- les Organismes Génétiquement Modifiés.

ARTICLE 3.- L'agriculture biologique est exercée sous le contrôle de l'Etat qui précise les normes techniques en la matière.

SECTION II DES DEFINITIONS

ARTICLE 4.- Au sens de la présente loi et des textes subséquents pris pour son application, les définitions suivantes sont admises :

« Accréditation » : procédure par laquelle une instance habilitée reconnaît à la fois la compétence technique et l'impartialité d'un organisme pour des tâches particulières.

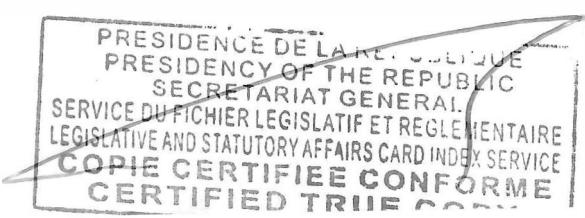
« Additifs pour alimentation animale » : produits utilisés dans la nutrition des animaux pour leurs effets sur les aliments eux-mêmes, sur les animaux, sur les produits alimentaires obtenus à partir d'animaux ayant consommé cet additif ou sur l'environnement.

« Agent assermenté » : toute personne désignée par l'autorité compétente pour conduire le processus d'inspection/contrôle des produits biologiques et ayant préalablement prêté serment.

« Agriculture ou Production biologique » : système de production agricole végétale, animale, aquacole et forestière respectant l'ensemble des règles fixées par la présente loi, dont l'originalité est le recours à des pratiques soucieuses du respect des équilibres naturels, limitant strictement l'utilisation d'intrants chimiques de synthèse, excluant l'usage des organismes génétiquement modifiés et mettant en œuvre les pratiques de production durables respectueuses de l'environnement de la biodiversité et des principes d'équité .

« Autorité compétente » : Administration chargée de la réglementation et du contrôle de l'activité relative à la production biologique, ou toute autre autorité à laquelle cette compétence a été conférée.

« Auxiliaire technologique » : toute substance qui n'est pas consommée comme un ingrédient alimentaire en tant que tel, utilisée délibérément dans la



transformation de matières premières, de denrées alimentaires ou de leurs ingrédients pour répondre à un certain objectif technologique pendant le traitement ou la transformation, et pouvant avoir pour résultat la présence non intentionnelle mais techniquement inévitable de résidus de cette substance ou de ses dérivés dans le produit final, à condition que ces résidus ne présentent pas de risque pour la santé et n'aient aucun effet technologique sur le produit fini.

« Cahier de charges » : ensemble d'exigences approuvées par l'autorité compétente spécifiant les règles de production, de transport, de préparation, de stockage, de transformation, d'étiquetage et de commercialisation s'appliquant aux produits biologiques.

« Certification » : délivrance d'un certificat de conformité, à l'issue du processus d'inspection des produits issus de la production biologique.

« Contamination » : présence dans une marchandise, un lieu de stockage, un moyen de transport ou un conteneur, d'organismes nuisibles ou d'autres articles réglementés, sans qu'il y ait infestation.

« Contrôle » : suivi et vérification de la mise en œuvre de la réglementation et des normes de la production biologique.

« Conversion » : passage de la production conventionnelle à la production biologique pendant une période donnée, au cours de laquelle les dispositions de la présente loi et les exigences du cahier de charges s'appliquent.

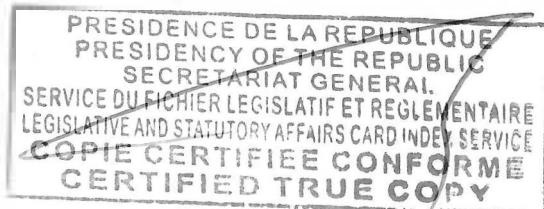
« Étiquetage » : mentions, indications, marques commerciales ou noms commerciaux, images ou symboles relatifs à un produit qui figurent sur tout emballage, document, écritéau, étiquette, bague ou collier accompagnant les produits issus de la production biologique.

« Exploitation » : toute unité destinée à la production ou à la préparation des produits biologiques.

« Ingrédients » : toutes substances utilisées dans la fabrication ou la préparation des produits, encore présentes dans le produit fini, éventuellement sous une forme modifiée.

« Intrants » : organisme vivant ou élément d'origine biologique apporté sur une parcelle agricole ou dans un bâtiment d'élevage, dans le but de participer à l'optimisation d'une production.

« Médicament vétérinaire » : toute substance ou préparation présentée comme possédant des propriétés préventives ou curatives à l'égard des maladies animales, ainsi que tout produit pouvant être administré aux animaux en vue de restaurer, modifier, ou corriger leur fonction organique, de



diagnostiquer les maladies animales ou de provoquer des modifications physiologiques chez l'animal.

« Opérateur » : toute personne physique ou morale qui produit, cueille, prépare, transporte, stock ou commercialise les produits visés à l'article 2 ci-dessus.

« Organisme certificateur » : organisme distinct du producteur, de l'importateur et du vendeur qui certifie qu'un produit végétal, d'élevage, forestier ou issu de cueillette en milieu naturel est conforme à des conditions de production, de cueillette, de ramassage, de préparation et d'étiquetage fixées par des normes et cahiers de charges relatifs à la production biologique.

« Organisme d'évaluation de la conformité » : organisme qui effectue auprès des opérateurs, sur la base d'un plan de contrôle, les opérations d'évaluation de la conformité aux conditions de production, cueillette, ramassage, préparation et étiquetage fixées par les cahiers des charges relatifs à la production biologique. Il peut s'agir, selon le cas, d'un organisme certificateur ou d'un système participatif de garantie ;

« Organisme Génétiquement Modifié (OGM) et leurs dérivés » : tout organisme, microorganisme végétal ou animal, à l'exception de l'être humain, dont le matériel génétique a été modifié d'une manière autre que la multiplication et/ou la recombinaison naturelle.

« Préparation » : opérations de conservation ou de transformation des produits biologiques ou en conversion, ainsi que le conditionnement ou les modifications concernant la présentation du mode de production biologique apportées à la nomenclature des produits en l'état, conservés ou transformés.

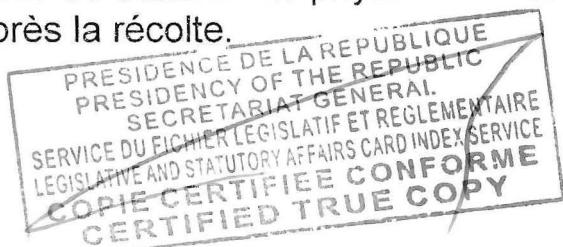
« Production conventionnelle » : toute production qui n'est pas biologique.

« Production hydroponique » : méthode de culture consistant, pour des végétaux qui ne poussent pas naturellement dans l'eau, à placer leurs racines dans une solution d'éléments nutritifs uniquement ou dans un milieu inerte auquel est ajoutée une solution d'éléments nutritifs.

« Produit biologique » : produit issu de la production biologique certifiée.

« Produits forestiers non ligneux » : produits forestiers d'origine végétale autres que le bois provenant des forêts, d'autres terrains boisés ou d'arbres hors forêts.

« Résidus » : substances chimiques ou mélange de substances, présentant des risques de toxicité, qui peuvent rester dans les aliments destinés à l'homme ou aux animaux, à la suite de traitements phytosanitaires intervenus soit en période de culture, soit après la récolte.



« Système participatif de garantie » : système d'assurance qualité basé sur la participation active des producteurs, des préparateurs et des consommateurs, ancré localement et garantissant qu'un produit agricole, d'élevage, aquacole, forestier ou issu de cueillette en milieu naturel est conforme aux conditions de production, de cueillette, de ramassage, de préparation et d'étiquetage fixées par les cahiers de charges relatifs à la production biologique.

« Traçabilité » : possibilité d'identifier l'origine d'un produit et de reconstituer son parcours, de la production à la consommation.

« Unité de production » : ensemble des ressources mises en œuvre dans un secteur de production donné telles que les parcelles, les pâturages, les plans d'eau continentaux ou maritimes, les écloseries, les bassins aquacoles, les couvoirs, les bâtiments d'élevage, les lieux de préparation, les locaux de conditionnement et de stockage des produits végétaux et des produits d'origine végétale ou animale, des ingrédients ou de tout autre intrant utile à la production concernée.

CHAPITRE II **DISPOSITIONS COMMUNES A LA PRODUCTION BIOLOGIQUE**

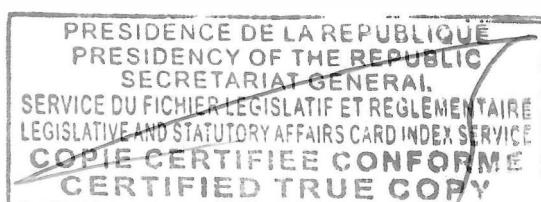
SECTION I **DES PRINCIPES GENERAUX DE LA PRODUCTION BIOLOGIQUE**

ARTICLE 5.- La production biologique est un système de gestion durable qui repose sur les principes généraux suivants :

- le principe de santé ;
- le principe d'écologie ;
- le principe d'équité, et
- le principe de précaution.

ARTICLE 6.- (1) Le principe de santé stipule que la production biologique est un mode de production qui permet de soutenir et d'améliorer la santé des sols, des plantes, des animaux, des hommes et de la planète, comme étant une et indivisible.

(2) Le principe d'écologie stipule que la production biologique doit être basée sur les cycles et les systèmes écologiques vivants, s'accorder avec eux, imiter et les aider à se maintenir.



(3) Le principe d'équité stipule que la production biologique se doit de se construire sur des relations qui assurent l'équité par rapport à l'environnement commun et aux opportunités de la vie.

(4) Le principe de précaution stipule que la production biologique doit être conduite de manière prudente et responsable afin de protéger la santé, l'environnement et le bien-être des générations actuelles et futures.

SECTION II **DE LA PROMOTION ET DU DEVELOPPEMENT DE LA PRODUCTION BIOLOGIQUE**

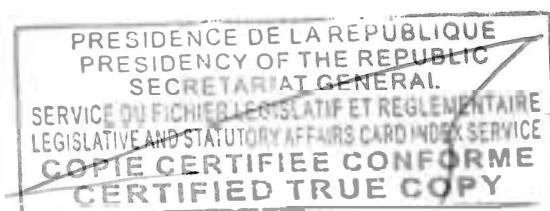
ARTICLE 7.- L'Etat peut accorder des incitations financières, fiscales, douanières, foncières, domaniales et logistiques, en vue :

- de promouvoir les investissements privés ;
- de renforcer la formation en agrobiologie et en transformation des produits biologiques certifiés ;
- de renforcer les interprofessions aux fins d'améliorer la compétitivité ;
- de promouvoir la vulgarisation de la production biologique. ;
- de permettre la croissance de la production biologique ;
- d'investir dans la recherche et l'innovation en production biologique.

ARTICLE 8.- (1) Le Gouvernement ou les partenaires techniques et financiers peuvent accorder des aides, des dons et des subventions au secteur privé, en vue du développement de la production biologique.

(2) La promotion et le développement de la production biologique est financé par des quotes-parts :

- des frais d'agrément ;
- des redevances de contrôle et de certification ;
- des frais de déclaration des cultures ;
- des frais de l'utilisation du Logo ;
- du produit des amendes ;
- toutes autres redevances provenant des activités de la production biologique.



ARTICLE 9.- Les modalités de perception et de gestion des recettes visées à l'article 8 ci-dessus sont fixées par la Loi des finances.

SECTION III

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRODUCTION ET LA PREPARATION DES PRODUITS BIOLOGIQUES

ARTICLE 10.- (1) Tout opérateur qui produit, cueille, ramasse, transporte, stocke ou prépare des produits agricoles, animaux, apicoles, aquacoles ou forestiers non ligneux issus du mode de production biologique doit résERVER à ces produits des lieux séparés de ceux dans lesquels se trouvent des produits non biologiques.

(2) L'opérateur de production biologique doit assurer l'identification des produits biologiques à toutes les étapes de leur préparation de façon à éviter tout mélange avec des produits non biologiques et/ou toute contamination par des substances non autorisées dans le mode de production biologique.

ARTICLE 11.- (1) Dans les unités réservées à la production biologique, le stockage et la détention des intrants non autorisés pour ce mode de production par le cahier de charges-type applicable à la production considérée, sont interdits.

(2) Lorsqu'un opérateur pratique à la fois un mode de production biologique et un mode de production conventionnelle, les intrants non autorisés dans la production biologique doivent être séparés de ceux utilisés pour la production conventionnelle. A cet effet, chaque opérateur tient, dans les formes et modalités fixées par voie réglementaire, un registre permettant d'assurer cette séparation.

ARTICLE 12.- Les produits ou les dérivés des produits ci-après sont interdits dans la production biologique :

- les organismes génétiquement modifiés (OGM) ou les produits obtenus à partir de ces organismes ;
- les produits, les aliments pour animaux ou leurs ingrédients ayant subi un traitement par rayonnement ionisant ;
- les produits issus de la production hydroponique.

ARTICLE 13.- (1) Le passage de la production non biologique d'un produit agricole, forestier, animal, apicole ou aquacole à la production biologique de



ce produit nécessite le respect d'une période de transition appelée " période de conversion ".

(2) Cette période de conversion débute au plus tôt au moment où l'opérateur déclare son activité à l'autorité compétente et à l'organisme de contrôle et de certification.

(3) Durant cette période, l'opérateur est tenu au respect des dispositions de la présente loi, des textes pris pour son application, ainsi que des prescriptions du cahier de charges-type applicable à l'activité menée.

(4) Dans une exploitation ou unité en partie en production biologique et en partie en conversion, l'opérateur sépare les produits relevant de la production biologique de ceux en conversion, ainsi que les animaux ou fait en sorte qu'il soit facile de les séparer et tient un registre permettant d'attester cette séparation.

(5) Les conditions et les périodes de conversion spécifiques sont définies par voie réglementaire.

SECTION IV DISPOSITIONS RELATIVES AU CAHIER DE CHARGES-TYPE DE LA PRODUCTION BIOLOGIQUE

ARTICLE 14.- (1) Toute personne qui désire produire, cueillir, ramasser ou préparer, les produits agricoles, animaux, apicoles, aquacoles ou forestiers non ligneux selon le mode de production biologique, doit se conformer aux conditions de production, de préparation, de contrôle et d'étiquetage desdits produits édictées par la présente loi. Elle doit en outre respecter les prescriptions du cahier de charges-type applicable à l'activité.

(2) L'exercice des activités de production et de préparation selon le mode biologique est soumis à une déclaration préalable à l'autorité compétente, suivant les conditions et les modalités fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 15.- (1) L'autorité compétente établit, en concertation avec les acteurs du secteur biologique concerné, des cahiers de charges-type, après avis du Comité National de la Production Biologique.

(2) Tout cahier de charges-type établi pour la production biologique d'un produit agricole, animal, aquacole ou forestier doit mentionner la catégorie à laquelle appartient le produit concerné et indiquer pour celui-ci, entre autres :



- les règles de production et/ou de préparation ;
- la durée de la période de conversion ;
- les intrants autorisés ;
- les additifs des aliments pour animaux et les auxiliaires technologiques autorisés ;
- les produits autorisés pour le nettoyage et la désinfection des lieux, des installations et des moyens de transport utilisés lors de la production et la préparation des produits concernés ;
- les normes environnementales exigées ;
- le ou les modes de conservation, de conditionnement, de stockage et de préservation de la qualité du produit.

(3) Toute prescription particulière à chaque catégorie de produit agricole, animal, aquacole ou forestier non ligneux, faisant l'objet d'une production biologique, doit être introduite dans le cahier de charges-type correspondant.

(4) Un texte particulier du Premier Ministre fixe l'organisation et le fonctionnement du Comité National de la Production Biologique prévue à l'alinéa 1 ci-dessus.

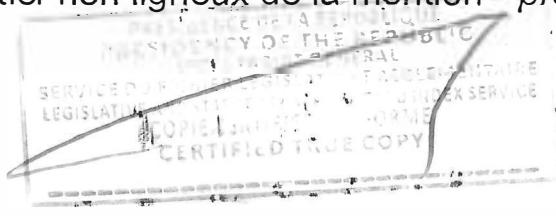
ARTICLE 16.- Les modalités d'élaboration des cahiers de charges-type, de leur contenu, ainsi que leur publicité sont fixées par voie réglementaire.

SECTION V **DE L'ETIQUETAGE DES PRODUITS BIOLOGIQUES**

ARTICLE 17.- (1) Tout produit agricole, animal, aquacole ou forestier non ligneux issu du mode de production biologique doit, lorsqu'il est commercialisé en tant que produit biologique, comporter une étiquette conforme à la réglementation en vigueur.

(2) Ces mentions doivent être apparentes, facilement lisibles et indélébiles. Elles sont apposées sur le produit ou sur son emballage, selon le cas, sans préjudice de toute autre mention prévue par la législation en vigueur en matière d'étiquetage et de présentation des produits alimentaires, et, le cas échéant, en vertu de toutes autres dispositions particulières applicables au produit concerné.

ARTICLE 18.- (1) L'apposition sur un produit agricole, animal, apicole, aquacole ou forestier non ligneux de la mention "produit biologique" et/ou du



logo y afférent, atteste que ce produit est obtenu conformément aux dispositions de la présente loi.

(2) Le modèle du logo est défini par voie réglementaire.

ARTICLE 19.- Le logo ou la mention « *produit biologique* », est une appellation contrôlée et protégée, y compris une marque de commerce ou un dessin suggérant que ledit produit ou l'un de ses ingrédients est un produit biologique.

SECTION VI DU CONTROLE ET DE LA CERTIFICATION DES PRODUITS BIOLOGIQUES

ARTICLE 20.- Tout opérateur qui désire produire, préparer ou commercialiser sous le label biologique, les produits visés à l'article 2 de la présente loi doit :

- déclarer sa production biologique auprès de l'autorité compétente ;
- soumettre sa production biologique au processus de contrôle et de certification prévu par la présente loi et ses textes d'application ;
- tenir un registre relatif aux unités de production.

ARTICLE 21.- (1) La mission de contrôle des activités de production biologique est assurée par l'autorité compétente.

(2) La mission de certification des produits issus de la production biologique est assurée par l'organisme en charge de la certification et tout autre organisme agréé par l'autorité compétente.

(3) Les mécanismes et procédures de certification et de contrôle cités aux alinéas 1 et 2 ci-dessus sont définis par voie réglementaire.

ARTICLE 22.- Les organismes d'évaluation de la conformité, regroupant les organismes certificateurs et les systèmes participatifs de garantie délivrant des certificats biologiques ou tout autre document en tenant lieu sur le territoire national, sont agréés par l'autorité compétente par voie réglementaire.

ARTICLE 23.- (1) Pour pouvoir être agréé en qualité d'organisme de contrôle et de certification de produits biologiques, le demandeur doit :

- répondre aux exigences fixées par l'administration en matière de compétences techniques et de capacité humaine et matérielle



nécessaires à l'exercice des opérations de contrôle et de certification prévues dans les cahiers des charges-type de production biologique

- offrir toutes les garanties d'impartialité, d'indépendance et d'objectivité à l'égard des opérateurs soumis à son contrôle et à sa certification.

(2) Les modalités et formes selon lesquelles les agréments des organismes d'évaluation de la conformité sont délivrés, renouvelés, suspendus ou retirés, ainsi que celles selon lesquelles il est mis fin à la mesure de suspension, sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 24.- Pour pouvoir être agréé en qualité de système participatif de garantie, le demandeur, doit :

- remplir les conditions pour le fonctionnement des systèmes participatifs de garantie définies par voie réglementaire ;
- être en mesure de fournir, sur demande de l'autorité compétente, les données statistiques et informations sur les opérateurs garantis.

SECTION VII

DES CONDITIONS DE TRANSPORT ET DE COMMERCIALISATION DES PRODUITS BIOLOGIQUES

ARTICLE 25.- Les produits issus du mode de production biologique doivent être transportés, quelle que soit leur destination, dans des emballages ou des conteneurs scellés de manière à empêcher la substitution de leur contenu ou à éviter le mélange avec des produits conventionnels. Ils doivent être étiquetés conformément aux dispositions de la présente loi.

ARTICLE 26.- (1) Seuls les produits répondant aux conditions suivantes peuvent être commercialisés sur le marché national en tant que produits biologiques :

- les produits importés, certifiés biologiques en conformité avec les réglementations reconnues comme équivalentes par l'autorité compétente ;
- les produits domestiques certifiés en conformité avec le cahier de charges-type biologique par un organisme certificateur agréé ;
- les produits domestiques garantis en conformité avec le cahier de charges-type biologique par un système participatif de garantie agréé.

(2) Les modalités de reconnaissance de l'équivalence visée à l'alinéa 1 ci-dessus, sont fixées par voie réglementaire.



ARTICLE 27.- Les lieux réservés à la commercialisation des produits biologiques et les moyens de transport desdits produits, sont nettoyés et désinfectés à l'aide des produits autorisés dans les cahiers de charges-type.

CHAPITRE III **DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA PRODUCTION BIOLOGIQUE**

SECTION I **DES REGLES APPLICABLES A LA PRODUCTION VEGETALE**

ARTICLE 28.- (1) A l'exception de celles qui poussent naturellement dans l'eau, les cultures biologiques sont réalisées dans un sol vivant ou dans un sol vivant mélangé ou fertilisé avec des matières et des produits autorisés en production biologique, en lien avec le sous-sol et la roche-mère.

(2) La production hydroponique est interdite.

(3) Toutes les techniques de production végétale et fourragère utilisées doivent empêcher ou réduire au minimum toute contribution à la contamination de l'environnement.

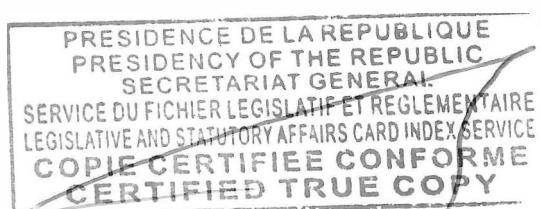
(4) L'autorisation d'utiliser du matériel en conversion ou une méthode non biologique de reproduction des végétaux, est obtenue avant les semis de la culture, y compris les cultures fourragères.

ARTICLE 29.- (1) Pour que des végétaux, produits végétaux et les fourrages soient considérés comme produits biologiques, les règles de production doivent obéir aux prescriptions des cahiers de charge.

(2) En cas de contamination des terres par des produits ou des substances dont l'utilisation n'est pas autorisée en production biologique, l'autorité compétente peut décider de prolonger la période de conversion.

(3) En cas de traitement avec un produit ou une substance dont l'utilisation n'est pas autorisée en production biologique, l'autorité compétente exige une nouvelle période de conversion.

ARTICLE 30.- (1) Les autorités de contrôle ou les organismes d'évaluation de la conformité peuvent autoriser les opérateurs à utiliser du matériel en conversion ou des moyens non biologiques de reproduction des végétaux et des fourrages dans une unité de production biologique.



(2) L'autorisation d'utiliser du matériel en conversion ou des moyens non biologiques de reproduction des végétaux ne peut être octroyée qu'à titre individuel, et pour une saison à la fois.

(3) L'autorité compétente en matière de délivrance des autorisations répertorie les quantités de matériel de reproduction des végétaux autorisées.

ARTICLE 31.- Pour la production de champignons, des substrats peuvent être employés s'ils comprennent uniquement les composants autorisés par le cahier de charges.

ARTICLE 32.- (1) La production végétale et fourragère biologique a recours à des pratiques de travail du sol et des pratiques culturales qui préservent ou accroissent la matière organique du sol, améliorent la stabilité du sol et sa biodiversité, et empêchent son tassemement et son érosion.

(2) La fertilité et l'activité biologique du sol sont préservées et augmentées par la rotation pluriannuelle des cultures, comprenant les légumineuses et d'autres cultures d'engrais verts et par l'épandage d'effluents d'élevage ou de matières organiques, de préférence compostés, provenant de la production biologique.

(3) L'utilisation de préparations biodynamiques est autorisée.

(4) Les engrains et amendements du sol ne peuvent être utilisés que s'ils ont fait l'objet d'une autorisation d'utilisation dans la production biologique.

(5) L'utilisation d'engrais minéraux est interdite.

(6) La prévention des dégâts causés par les ravageurs, les maladies et les mauvaises herbes repose principalement sur la protection des prédateurs naturels, le choix des espèces et des variétés, la rotation des cultures, les techniques culturales et les procédés thermiques, et les biopesticides homologués.

(7) En cas de menace avérée pour une culture, les produits phytopharmaceutiques ne peuvent être utilisés que s'ils ont fait l'objet d'une autorisation d'utilisation dans la production biologique.

(8) Pour la production de produits autres que les semences et le matériel de multiplication végétative, seuls les semences et le matériel de reproduction produits selon le mode biologique sont utilisés.



SECTION II
DES REGLES APPLICABLES A LA PRODUCTION ANIMALE ET
AQUACOLE

ARTICLE 33.- Les règles applicables à la production animale et aquacole concernent l'origine, la reproduction, les pratiques d'élevage, les conditions de logement, l'alimentation, la prévention des maladies et les traitements vétérinaires.

ARTICLE 34.- (1) Les animaux d'élevage biologique doivent naître et être élevés dans des exploitations biologiques.

(2) Toutefois, à des fins de reproduction, des animaux d'élevage non biologique peuvent être introduits dans une exploitation dans des conditions particulières. Ces animaux, ainsi que les produits qui en sont issus, peuvent être considérés comme biologiques dès lors que la période de conversion a été respectée.

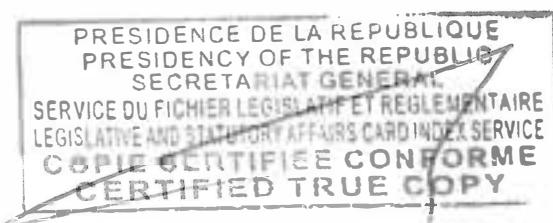
(3) Les animaux détenus dans l'exploitation au début de la période de conversion, ainsi que les produits qui en sont dérivés, peuvent être considérés comme biologiques dès lors que la période de conversion a été respectée.

ARTICLE 35.- (1) L'aquaculture biologique est fondée sur l'élevage de juvéniles issus des géniteurs biologiques et provenant d'exploitations biologiques.

(2) Toutefois, lorsque des juvéniles issus de géniteurs ou d'exploitations biologiques ne sont pas disponibles, des animaux issus d'une production non biologique peuvent être introduits dans une exploitation dans des conditions particulières.

ARTICLE 36.- (1) Les pratiques d'élevage, y compris la densité et les conditions de logement, doivent permettre de réduire au minimum les effets négatifs de l'exploitation sur l'environnement, y compris la fuite des animaux d'élevage.

(2) Le nombre d'animaux d'élevage est limité en vue de réduire au minimum le surpâturage, le tassement du sol, l'érosion ou la pollution causée par les animaux ou par l'épandage de leurs effluents d'élevage.



ARTICLE 37.- (1) Les animaux d'élevage biologique et les autres animaux d'élevage sont détenus séparément.

(2) Toute souffrance, y compris la mutilation, est réduite au minimum pendant toute la durée de vie de l'animal, ainsi qu'au moment de l'abattage.

ARTICLE 38.- (1) Dans le domaine de l'apiculture, les ruchers doivent être situés dans des zones offrant des sources de nectar et de pollen constituées essentiellement de cultures produites selon le mode biologique.

(2) Toutefois, les ruchers peuvent être situés non loin d'une flore spontanée, de forêts, ou de cultures exploitées selon un mode non biologique auxquels seuls des traitements ayant une faible incidence sur l'environnement sont appliqués.

(3) Les ruchers doivent être suffisamment éloignés des sources susceptibles de contaminer les produits de l'apiculture ou de nuire à la santé des abeilles.

(4) Les ruchers et les matériaux utilisés dans l'apiculture doivent principalement être constitués de matériaux naturels.

ARTICLE 39.- (1) La reproduction animale et aquacole doit recourir à des méthodes naturelles.

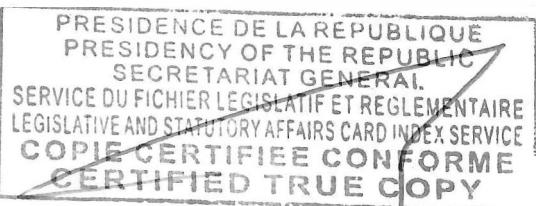
(2) Elle ne fait pas appel à des traitements à base d'hormones ou de substances analogues, sauf dans le cadre d'un traitement vétérinaire appliqué à un animal individuel, conformément à la réglementation en vigueur.

(3) Toutefois, l'insémination artificielle est autorisée.

ARTICLE 40.- Pour la reproduction animale et aquacole, des races appropriées doivent être choisies.

ARTICLE 41.- Tout opérateur exerçant une activité de production animale et/ou aquacole doit se procurer principalement des aliments pour animaux provenant de l'exploitation dans laquelle les animaux sont détenus ou d'autres exploitations biologiques.

ARTICLE 42.- (1) Les animaux d'élevage sont nourris avec des aliments biologiques répondant à leurs besoins nutritifs aux différents stades de leur développement.



(2) Les mammifères non sevrés sont nourris avec du lait naturel, de préférence du lait maternel.

(3) Toutefois, une partie de la ration peut contenir des aliments provenant d'exploitations en conversion vers la production biologique.

ARTICLE 43.- (1) Les matières premières pour aliments des animaux non biologiques d'origine végétale, les matières premières pour aliments des animaux d'origine animale et minérale, les additifs pour l'alimentation animale, certains produits utilisés dans les aliments des animaux et les auxiliaires technologiques, ne sont utilisés que s'ils ont fait l'objet d'une autorisation d'utilisation dans la production biologique.

(2) La composante végétale des aliments doit être issue de la production biologique, et les aliments dérivés d'animaux aquatiques et terrestres doivent provenir de l'exploitation durable de la pêche et de l'élevage biologique.

ARTICLE 44.- Toute maladie doit être traitée immédiatement pour éviter toute souffrance à l'animal.

ARTICLE 45.- (1) Toute exploitation qui commence une activité de production biologique doit observer une période de conversion.

(2) Ladite période débute au plus tôt au moment où l'opérateur a déclaré son activité aux autorités compétentes et a assujetti son exploitation au système de contrôle.

(3) Des périodes de conversion spécifiques sont définies par type de culture ou de production animale ou aquatique.

ARTICLE 46.- (1) Dans une exploitation ou une unité en partie en production biologique et en partie en conversion vers la production biologique, l'exploitant sépare les produits relevant de production biologique de ceux relevant de la production en conversion, sépare les animaux ou fait en sorte qu'il soit facile de les séparer et tient un registre permettant d'attester cette séparation.

(2) Afin de déterminer la période de conversion susvisée, une période précédant immédiatement la date de début de cette période peut être prise en considération sous certaines conditions.



SECTION III DES REGLES APPLICABLES AUX PRODUITS FORESTIERS NON-LIGNEUX

ARTICLE 47.- La récolte des produits non-ligneux poussant spontanément dans les zones naturelles, les forêts et les zones agricoles, est assimilée à une méthode de production biologique, à condition que :

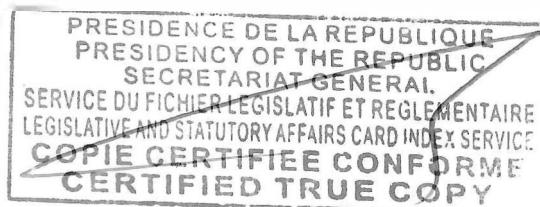
- ces zones n'aient pas été soumises, pendant une période de trois (03) ans au moins avant la récolte, à des traitements à l'aide de produits autres que ceux ayant fait l'objet d'une autorisation d'utilisation dans la production biologique ;
- la récolte n'affecte pas la stabilité de l'habitat naturel ou la préservation des espèces dans la zone de récolte.

SECTION IV DES REGLES APPLICABLES AUX DENREES ALIMENTAIRES ISSUES DE LA PRODUCTION BIOLOGIQUE

ARTICLE 48.- (1) La production de denrées alimentaires biologiques transformées doit être séparée dans le temps ou dans l'espace des denrées alimentaires non biologiques pour éviter toute contamination.

(2) La préparation des denrées alimentaires biologiques transformées se fait selon les conditions suivantes :

- la denrée est fabriquée principalement à partir d'ingrédients d'origine agricole ;
- seuls les additifs, les auxiliaires technologiques, les arômes, l'eau, le sel, les préparations de micro-organismes et d'enzymes, les minéraux, les oligo-éléments, les vitamines, ainsi que les acides aminés et les autres micronutriments destinés à une utilisation nutritionnelle particulière peuvent être utilisés dans les denrées alimentaires, à condition d'avoir fait l'objet d'une autorisation d'utilisation dans la production biologique ;
- les ingrédients agricoles non biologiques ne peuvent être utilisés que s'ils ont fait l'objet d'une autorisation d'utilisation dans la production biologique ;
- un ingrédient biologique ne doit pas être présent concomitamment avec le même ingrédient non biologique ou issu de la production en conversion ;



- les denrées alimentaires produites à partir de cultures en conversion contiennent uniquement un ingrédient végétal d'origine agricole.

(3) Pour être considéré comme " *produit biologique* ", un produit végétal, animal aquatique ou apicole transformé doit être constitué à hauteur de 95%, au moins, de produits ou d'ingrédients obtenus conformément aux dispositions de la présente loi.

CHAPITRE IV DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

SECTION I DE LA RECHERCHE ET DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS

ARTICLE 49.- (1) Sans préjudice des prérogatives reconnues aux Officiers de Police Judiciaire à compétence générale, certains agents de l'Etat peuvent être désignés pour la recherche, la constatation et les poursuites en répression des infractions aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.

(2) Les agents cités à l'alinéa 1 ci-dessus sont des Officiers de Police Judiciaire à compétence spéciale et prêtent serment à la requête de leur administration suivant les formes du droit commun.

La formule du serment est la suivante : « *moi (nom, prénom et fonction), je jure de bien et loyalement remplir mes fonctions de (indiquer) et observer en toutes circonstances, les sujétions et obligations qu'elles m'imposent* ».

(3) Le serment visé à l'alinéa 2 ci-dessus est prêté, la main droite levée et dégantée.

(4) Les agents des administrations concernées peuvent requérir le concours de la force publique en vue de l'accomplissement des actes de leur fonction.

(5) Les agents constatent les infractions, interpellent les contrevenants et procèdent à la saisie du corps de délit, ainsi que les objets ayant servi à la commission de ces infractions.

ARTICLE 50.- (1) Toute infraction constatée fait l'objet d'un procès-verbal. La recherche et la constatation des infractions sont effectuées par deux (02) agents qui cosignent le procès-verbal. Ce procès-verbal fait foi jusqu'à preuve du contraire.



(2) Le procès-verbal ainsi établi est contresigné par l'auteur de l'infraction. En cas de refus de ce dernier, mention en est faite dans le procès-verbal. Une copie du procès-verbal est remise au contrevenant.

ARTICLE 51.- (1) Les agents assermentés adressent leur procès-verbal à l'autorité compétente.

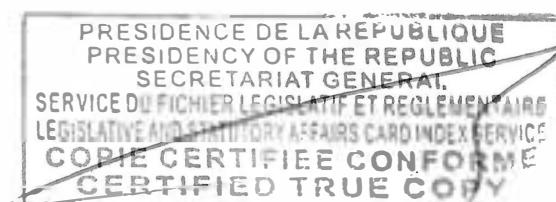
(2) Tout procès-verbal de constatation d'infraction est notifié au contrevenant par tout moyen laissant trace écrite. Celui-ci dispose d'un délai de vingt (20) jours à compter de cette notification pour le contester. Passé ce délai, toute contestation est irrecevable.

(3) La contestation est introduite auprès de l'autorité compétente qui se prononce dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception de la requête. Passé ce délai, la requête est réputée avoir reçu une suite favorable et le procès-verbal de constatation de l'infraction devient caduc.

(4) Si à l'examen de la contestation par l'autorité compétente, la requête s'avère fondée, il y est fait droit et le procès-verbal de constatation de l'infraction classé. Dans le cas contraire, l'autorité compétente peut procéder à des poursuites judiciaires conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 52.- Sont considérées comme infractions aux dispositions de la présente loi, les activités suivantes :

- le refus de se soumettre au contrôle de qualité des produits de production biologique ;
- la mise en vente des produits en dessous des exigences des normes nationales en vigueur ;
- la falsification des produits ;
- l'établissement des certificats non conformes ;
- l'exercice de l'activité en violation des dispositions de la présente loi ;
- l'exercice de l'activité de certification sans agrément ou de certification interdite prévue par la présente loi ;
- la validation des exigences de tout organisme de certification agréé n'ayant pas respecté les exigences de la présente loi ;
- l'utilisation, la contrefaçon ou la falsification du logo, de la mention « *produit biologique* », de la marque, du dessin ou de l'imprimé d'un produit biologique ;



- la détention, la distribution ou la commercialisation ou l'usage desdits logo, avec mention « *produit biologique* » de la marque, du dessin ou de l'imprimé d'un produit biologique sans autorisation ;
- la distribution, la vente ou l'usage desdits objets, indûment procurés ;
- les formes de reproduction artificielle telles que le clonage, le transfert d'embryons, l'induction polyplioïde artificielle, l'hybridation artificielle et la production de souches mono sexes, avec l'utilisation des hormones ;
- l'utilisation de facteurs de croissance et d'acides aminés de synthèse ;
- le recours aux substances et techniques qui permettent de rétablir les propriétés perdues au cours de la transformation et de lentreposage des denrées alimentaires biologiques, de corriger les effets des fautes commises dans la transformation de ces produits ou encore qui sont susceptibles d'induire en erreur sur la véritable nature du produit.

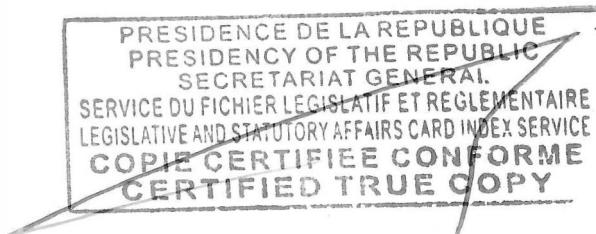
SECTION II DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 53.- En cas d'inobservation des dispositions de la présente loi, l'Autorité compétente peut, après audition du contrevenant, infliger l'une des sanctions suivantes :

- avertissement ;
- suspension du certificat ;
- retrait du certificat ;
- interdiction de la commercialisation des produits de l'exploitation sous la mention « *produits biologiques* », jusqu'à la disparition des causes de l'interdiction.

ARTICLE 54.- Sans préjudice du droit à réparation des opérateurs, l'Autorité compétente peut, et après avis du Comité National de la Production biologique, infliger l'une des sanctions suivantes à la structure de certification :

- suspension de lagrément en cas d'inobservation des dispositions de la présente loi
- retrait en cas de récidive.



SECTION III DES SANCTIONS PENALES

ARTICLE 55.- (1) Est punie d'un emprisonnement d'un (01) à trois (03) mois et d'une amende de cinquante mille FCFA (50.000) à deux millions de FCFA (2.000.000) ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui, exerçant les activités susvisées :

- refuse de se soumettre au contrôle de qualité des produits de la production biologique ;
- met en vente des produits en dessous des exigences des normes nationales en vigueur ;
- mène l'activité en violation des dispositions de la présente loi.

(2) En cas de récidive, les peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus sont doublées.

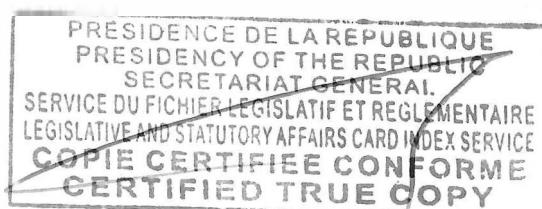
ARTICLE 56.- Est puni d'un emprisonnement d'un (01) à six (06) mois et d'une amende de cent mille (100 000) à dix millions (10 000 000) de FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui falsifie les produits, établit ou fait établir des certificats non conformes.

ARTICLE 57.- Est puni d'un emprisonnement de deux (02) mois à deux (02) ans, et d'une amende d'un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement tout organisme de certification agréé n'ayant pas respecté les exigences de la présente loi.

ARTICLE 58.- (1) Est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à cinq (05) ans et d'une amende de deux millions (2 000 000) à dix millions (10 000 000) de FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement celui qui utilise, contrefait ou falsifie le logo, la mention « *produit biologique* », la marque, le dessin ou l'imprimé d'un produit biologique ;

(2) Est puni des mêmes peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus, celui qui importe, détient, distribue ou commercialise ou fait usage desdits logo, mention « *produit biologique* », marque, dessin ou imprimé d'un produit biologique sans autorisation.

(3) Est puni des mêmes peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus, celui qui distribue, vend ou fait usage desdits objets, indûment procurés.



CHAPITRE V DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 59.- (1) Les infractions à la présente loi et aux textes pris pour son application peuvent donner lieu à transaction entre l'autorité compétente et le contrevenant, si ce dernier en fait la demande.

(2) La transaction est antérieure à toute poursuite judiciaire.

(3) Le montant de l'amende transactionnelle ne peut être inférieur au minimum de l'amende encourue.

(4) La transaction susvisée est enregistrée aux frais du contrevenant.

(5) La transaction, lorsqu'elle est acquiescée par l'Autorité compétente et entièrement réglée par le contrevenant, éteint l'action publique.

ARTICLE 60.- Les différents intervenants de la production biologique disposent d'un délai de dix-huit (18) mois pour se conformer aux dispositions de la présente loi.

ARTICLE 61.- Des textes particuliers fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

ARTICLE 62.- La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais./-



Yaoundé, le

17 DEC 2025

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

